



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 13.02.2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023044-001

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017
concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins
sur le port de Port-Vendres.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive n°2000-60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R181-46 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur le port de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL DMMC/2022069-001 du 10 mars 2022 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à la requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur la commune de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL DMMC/2022069-002 du 10 mars 2022 portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation unique loi sur l'eau concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur la commune de Port-Vendres ;

VU le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet intitulé « programme de développement durable - requalification du quai Dezoums », déposé par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 23 novembre 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 03 février 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'autorisation n°DREAL/DMMC/2017214-001 portent uniquement sur les modalités de réalisation du quai Dezoums, à savoir la construction d'une plateforme de travail, le mode de forage des pieux, la réalisation des dragages par voie terrestre et nautique avec réduction des quantités draguées, la suppression du rideau mixte arrière, le traitement des vases par drains verticaux et la réutilisation optimale des matériaux de démolition et enrochements ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, présentées par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, vont dans le sens d'une réduction ou du maintien à l'identique des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales ne constituent pas, au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement, des modifications substantielles du projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur le port de Port-Vendres, dont le bénéficiaire est le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, 24 Quai Sadi Carnot, 66 906 PERPIGNAN Cedex, représenté par sa Présidente, est modifié comme suit :

ARTICLE 1.1. : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

A°) les chapitres suivants de l'article 4.1. sont modifiés :

Caractéristiques du quai

La longueur utile du quai est fixée à 172 mètres pour une largeur d'environ 20 mètres et une superficie de 3 440 m². Le niveau bas de la poutre bord à quai est calé à 2 m NH (référence zéro hydrographique). La plateforme est calée à 3,50 m NH, soit 3,11 m NGF. Un poste Ro-Ro reliera le nouveau quai et le quai de la presqu'île.

Principes de conception

Le principe de construction retenu consiste à construire un rideau mixte (pieux + palplanches) à l'avant, à partir de - 4 m NH jusqu'au fond en pied de talus. Ce rideau avant est tenu en tête par des tirants provisoires.

Une plateforme provisoire de travail est construite par remblai à + 2,30 m NH, juste après la mise en place des pieux. Elle permet la réalisation d'une grande partie des travaux depuis la voie terrestre.

Fondation du quai

Le quai est fondé sur des pieux tubés, forés à la méthode « symétrix » et ancrés au minimum de 2 mètres dans le schiste sain. Le coulis de scellement des pieux est injecté dans les tubes des pieux avec un système permettant d'éviter tout débordement dans la darse et sur le sol.

B°) l'article 4.2. est intégralement remplacé par ce qui suit :

4.2. Dragages, traitement des vases et déroctage des fonds à - 9 m NH

Le rideau mixte (pieux + palplanches) permet le confinement des matériaux de dragages qui sont réutilisés pour constituer le remblai du terre-plein. L'immersion en mer des matériaux de dragage et de déroctage est interdite.

Traitement de la vase sous quai

La vase présente au niveau de la zone du terre-plein est traitée sur place par des drains verticaux cylindriques associés à un « préchargement » de 19 500 m³ de matériaux d'apport. Des inclusions rigides sont dimensionnées pour garantir la portance et limiter les tassements sous les charges de service.

Dragage des matériaux meubles devant le futur quai

Le volume de matériaux meubles à draguer est estimé à 18 500 m³.

Les travaux de dragage sont réalisés par voie terrestre, à l'aide d'une pelle à bras long et pour la partie maritime avec une pelle montée sur barge.

La pelle est équipée d'une benne « environnementale » permettant d'éviter la surverse puis de déposer les matériaux dans l'enceinte confinée.

Déroctage à la cote – 9 m NH dans la zone, devant le futur quai Dezoums

Les matériaux issus du déroctage représentent environ 5 000 m³. Le déroctage est réalisé à l'aide de rippers. L'emploi d'explosifs est interdit.

C°) dans l'article 4.3., le chapitre intitulé « traitement des vases par soil mixing » est supprimé et le premier paragraphe de l'article est modifié comme suit :

Le terre-plein est réalisé par comblement de l'anse avec plusieurs sortes de matériaux représentant un volume total d'environ 32 000 m³ réparti comme suit, et dans l'ordre :

- ✓ les matériaux dragués ;
- ✓ les produits de déroctage ;
- ✓ les déblais issus de la démolition du terre-plein actuel et du hangar Dezoums existant.

Les matériaux d'apport utilisés pour la réalisation du quai sont les suivants :

- ✓ enrochements : environ 10 100 m³ ;
- ✓ terre pour remblais du terre-plein (préchargement) : 19 500 m³ ;
- ✓ matériaux 0/31,5 pour la chaussée : 2 375 m³.

ARTICLE 1.2. : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

A°) la première phrase de l'article 13.4. est remplacé par la suivante :

Les travaux sont prévus sur une durée d'environ 22 mois, dont environ 6 mois pour la mise en place des pieux et palplanches.

B°) le premier paragraphe de l'article 13.5. est supprimé et le chapitre « matières en suspension » est modifié comme suit :

Matières en suspension

Le rideau mixte est implanté en calant provisoirement la partie supérieure à + 1,5 m NH de manière à ce qu'elle dépasse du niveau moyen de la mer, ceci afin de constituer une enceinte de confinement des fines dans l'Anse des Tamarins. Les palplanches sont recépées à – 4 m NH après la réalisation du talus.

Le chantier de pose des pieux et des palplanches est isolé par un écran anti-turbidité adapté à la profondeur de travail, soit – 9 m NH. Celui-ci est déployé sur une surface maîtrisable d'environ 22 m x 13 m à l'intérieur de laquelle sont réalisés le forage d'un groupe de 16 pieux ainsi que le vibrofonçage des palplanches.

Une procédure d'attente de douze heures est respectée entre la fin des travaux dans la zone confinée par l'écran anti-turbidité et le déplacement de celui-ci sur la zone suivante afin de laisser aux matières en suspension le temps nécessaire pour se redéposer.

C°) dans l'article 13.6. le chapitre « purge des vases entre les deux rideaux de palplanches » est supprimé.

D°) l'article 13.7. est modifié comme suit :

Lors des dragages, les sédiments extraits sont déposés préférentiellement depuis le fond de l'anse vers le rideau de palplanches.

Un écran anti-turbidité permet d'améliorer la décantation des matériaux les plus fins et de laisser filtrer les eaux d'exhaure vers le reste du bassin. Celles-ci sont pompées, et rejetées dans le bassin portuaire après filtration des matières en suspension par un décanteur lamellaire.

E°) un article 13.8. est ajouté

13.8 Gestion des matériaux non réutilisables et des déchets

Gestion des matériaux non réutilisables

7 700 m³ de matériaux non réutilisables sur le chantier sont traités avant évacuation et réutilisés dans la mesure du possible :

- ✓ *criblage afin d'extraire la partie des fins,*
- ✓ *analyse de salinité sur les fins pour déterminer le type de décharge,*
- ✓ *évacuation des fractions grosses en tant que matériaux recyclables et réutilisation sur d'autres chantiers proches de Port-Vendres.*

Gestion des déchets

Les entreprises productrices de déchets, sont responsables de leur élimination. L'entrepreneur :

- ✓ *réalise un tri sur le chantier en séparant au minimum les trois catégories de déchets (inertes, déchets banals et déchets dangereux),*
- ✓ *oriente les déchets vers les filières conformes à la réglementation,*
- ✓ *assure la traçabilité des déchets (bordereaux de suivi des déchets).*

Avant enlèvement des déchets, le stockage est organisé dans de bonnes conditions réduisant tout risque de pollution. Un plan de localisation du lieu de stockage des déchets est établi, organisé, ainsi qu'un transport adapté des déchets assurant leur traçabilité.

Les bennes prévues pour accueillir les déchets du chantier sont couvertes afin d'éviter l'envol possible des déchets sous l'action des vents.

ARTICLE 1.3. : MESURE D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI DES INCIDENCES

Dans l'article 17.1.2, le chapitre « gestion des déchets » est supprimé et le deuxième paragraphe du chapitre « envol de poussières » est modifié comme suit :

Pendant la phase de consolidation du terre-plein, la surface est arrosée pour éviter l'envol des particules fines et empêcher leur propagation par le vent vers les habitations. Il en va de même lors des opérations de concassage.

ARTICLE 1.4. : ANNEXES

L'annexe 3 est supprimée.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins sur le port de Port-Vendres restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 et R181-45 du Code de l'environnement :

- ✓ une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Port-Vendres et peut y être consultée ;
- ✓ un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Port-Vendres ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- ✓ la présente autorisation est adressée au conseil municipal ;
- ✓ la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- ✓ par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- ✓ par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

6.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et au II, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Port-Vendres, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères, ainsi qu'à la commune de Port-Vendres afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON